

Fiche de données de sécurité

 $Selon\ Federal\ Register\ /\ Vol.\ 77,\ n\ ^\circ\ 58\ /\ lundi\ 26\ mars\ 2012\ /\ R\`egles\ et\ r\`eglements\ et\ selon\ le\ r\`eglement\ sur\ les\ produits\ dangereux$

(11 février 2015).

Date de révision : 02/10/2018 Date d'émission : 18/05/2015 Version : 2.0

SECTION 1: IDENTIFICATION

1.1. Identificateur de produit

Type de produit : Mélange

Nom du produit : Ciment d'asphalte (Asphalte)

Synonymes : Asphalte de pétrole, ciment d'asphalte non modifié, ciment d'asphalte modifié par un polymère, ciment d'asphalte pur, bitume, 40-50, 60-70, 85-100, 120-150, 150-200, 160-180, 200-300, 300 -400, AC-10, AC-20, PG 46-34, PG 52-28, PG 52-34, PG 52-34 PMA, PG 52-40, PG 52-40 PMA, PG 58-22, PG 58 -28, PG 58-34, PG 58-34 PMA, PG 58-40, PG 58-40 PMA, PG 64-22, PG 64-22 PMA, PG 64-28, PG 64-28 PMA, PG 64-28 PMA, PG 64-34 PMA, PG 64-40, PG 64-40 PMA, PG 70-22, PG 70-22 PMA, PG 70-28, PG 70-28 PMA, PG 70-34, PG 70-34 PMA, PG 76-22, PG 76-22 PMA, PG 76-28, PG 76-28 PMA

Remarque : Cette fiche technique couvre de nombreux types de ciments d'asphalte. La composition individuelle des constituants dangereux variera d'un type d'asphalte à l'autre.

1.2. Usage recommandé

Le ciment d'asphalte est utilisé pour paver des routes, des allées, des stationnements et d'autres applications de surface, de base ou de sous-fondation.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

EntrepriseEntrepriseLafarge USLafarge Canada

8700 West Bryn Mawr Avenue, Suite 300

Chicago, IL 60631

Informations: 773-372-1000 (9h à 17h CST) Email: SDSinfo@Lafarge.com

Site Internet : www.lafargeholcim.us

Est du Canada 6509 Airport Road Mississauga, ON L4V 157

Téléphone : (905) 738-7070

Ouest du Canada

300 115 Quarry Park Road SE

Calgary, AB T2C 5G9

Téléphone: (403) 271-9110

Site Internet: www.lafarge.ca

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Numéro d'urgence : Chemtrec 1-800-424-9300 (24 heures)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification SGH-US / CA

Carc. 2 H351

Texte intégral des classes de danger et des codes-H : voir section 16.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-US / CA

Pictogrammes de danger (SGH-US / CA) :



Mot de signal (GHS-US / CA) : Attention

Mentions de danger (SGH-US / CA) : H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

Mises en garde (SGH-US / CA) : P201 - Se procurer les instructions avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et des lunettes de

protection.

P308 + P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.

02/10/2018 FR (Français Canadien) 1/9

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P405 – Garder sous clé

P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. L'asphalte chaud peut libérer du gaz de sulfure d'hydrogène toxique! Le sulfure d'hydrogène peut s'accumuler dans l'espace de vapeur des réservoirs et des récipients pendant le transfert et le stockage de ce matériau.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (SGH-US / CA)

Pas de données disponibles

SECTION 3: COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélange

Nom chimique	Identifiant de produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Asphalte	(N ° CAS.) 8052-42-4	80 - 100	Carc. 2, H351
Soufre	(N ° CAS.) 7704-34-9	<= 7	Skin Irrit. 2, H315
			Aquatic Acute 3, H402
			Peigne. poussière

Texte intégral des codes-H: voir section 16.

SECTION 4: PREMIERS SOINS

4.1. Description des mesures de premiers soins

Général: Ne rien porter à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise, consulter un médecin (montrez l'étiquette si possible).

Inhalation: En cas de symptômes : sortir en plein air et ventiler les zones suspectes. Obtenir des soins médicaux si la difficulté à respirer persiste.

Contact avec la peau: Enlever les vêtements contaminés. Asperger la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenir des soins médicaux si une irritation se développe ou persiste. L'élimination du matériau fondu solidifié sur la peau nécessite une assistance médicale.

Contact avec les yeux: Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à retirer. Continuer à rincer. Obtenir des soins médicaux. L'élimination de la matière fondue solidifiée sur les yeux nécessite une assistance médicale.

Ingestion: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés

Général: Ce produit, s'il est chauffé, peut libérer des vapeurs d'asphalte. Pendant le traitement, l'inhalation de vapeurs peut provoquer des vertiges et / ou une irritation des yeux, du nez et de la gorge. Le produit en fusion chaud provoquera des brûlures thermiques sur la peau. Susceptible de provoquer le cancer.

Inhalation: Des fumées toxiques peuvent être générées par le chauffage de l'asphalte et peuvent être nocives en cas d'inhalation. AVERTISSEMENT: du sulfure d'hydrogène gazeux irritant et toxique peut être présent. Une exposition continue supérieure à 15-20 ppm peut provoquer une irritation des muqueuses et des voies respiratoires. 50-500 ppm peuvent provoquer des maux de tête, des nausées et des vertiges. Une exposition continue à ces niveaux peut entraîner une perte de raisonnement et d'équilibre, une difficulté à respirer, des liquides dans les poumons et une perte possible de conscience. Plus de 500 ppm peuvent entraîner une perte de conscience rapide et la mort si elles ne sont pas relancées rapidement. Le sulfure d'hydrogène peut provoquer une paralysie respiratoire.

Contact avec la peau: Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée. Risque de brûlure thermique au contact du produit fondu.

Contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux. Risque de brûlure thermique au contact du produit fondu. **Ingestion :** L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques: Les émissions d'asphalte sont suspectées de provoquer le cancer. Si de la poussière est générée, une exposition répétée par inhalation peut provoquer un cancer ou une maladie pulmonaire. Les symptômes incluent une respiration progressivement plus difficile, la toux, la fièvre et la perte de poids.

02/10/2018 FR (Français Canadien) 2/9

^{*} Les pourcentages sont exprimés en pourcentage en poids (w / w%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume / volume (v / v%).

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

4.3. Prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial

Si exposé ou concerné, obtenir un avis médical / soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, avoir un contenant ou une étiquette à portée de main.

SECTION 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents Extincteurs

Agents Extincteurs appropriés : Eau pulvérisée, produit chimique sec, mousse, dioxyde de carbone.

Agents Extincteurs inappropriés: Ne pas utiliser un lourd jet d'eau. L'utilisation d'un lourd jet d'eau peut propager le feu.

5.2. Dangers spécifiques du produit

Risque d'incendie : Peut être combustible à haute température.

Risque d'explosion: Le produit n'est pas explosif. À l'état fondu: réagit violemment avec l'eau (humidité).

Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers

Mesures de précaution Incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux: Dioxyde de carbone, monoxyde de carbone, fumée, hydrocarbures non brûlés et oxydes de soufre et / ou d'azote. Le sulfure d'hydrogène et les autres gaz contenant du soufre peuvent se dégager de ce produit en particulier à des températures élevées.

Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas respirer les poussières, gaz, vapeurs.

6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Evacuer le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur: Équiper l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Procédures d'urgence: À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide de personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour confinement : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage: Si fondu : laisser le liquide se solidifier avant de le reprendre. Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérer le produit en passant l'aspirateur, en pelletant ou en balayant. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : S'il est stocké à chaud pendant des périodes prolongées ou fortement agité, ce produit peut dégager ou libérer du sulfure d'hydrogène, un gaz inflammable, qui peut augmenter et élargir les limites d'inflammabilité réelles de ce matériau et abaisser considérablement sa température d'auto-inflammation. Le sulfure d'hydrogène est un gaz toxique qui peut être mortel. Il a également une odeur d'œuf pourri qui provoque très rapidement une fatigue odorante et ne devrait pas être utilisée comme indicateur de la présence de gaz.

02/10/2018 FR (Français Canadien) 3/9

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et de quitter le travail. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas mettre dans les yeux, sur la peau ou sur les vêtements. Ne pas respirer poussière, gaz, vapeur.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respectez les réglementations applicables.

Conditions de stockage : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement basses ou élevées et des matériaux incompatibles.

Matériaux incompatibles: Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Fluor.

Température de stockage : Illimité

7.3. Usage recommandé

Le ciment d'asphalte est utilisé pour paver des routes, des allées, des stationnements et d'autres applications de surface, de base ou de sous-fondation.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas dans la liste, il n'existe aucune limite d'exposition établie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif approprié, notamment : ACGIH (TLV), AIHA PEL), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Asphalte (8052-42-4)			
Mexique	OEL TWA (mg / m³)	5 mg / m ³	
Mexique	SEL OEL (mg / m³)	10 mg / m³	
USA ACGIH	ACGIH TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée, particules inhalables)	
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable en tant que vapeur cancérogène pour	
		l'homme, sans goudron de houille	
USA ACGIH	Indices d'exposition biologique (BEI)	Paramètre : 1-hydroxypyrène avec hydrolyse - Milieu :	
		urine - Temps d'échantillonnage : fin de quart de travail à	
		la fin de la semaine de travail (non quantitatif)	
USA NIOSH	NIOSH REL (plafond) (mg / m³)	5 mg / m³ (fumée)	
Alberta	OEL TWA (mg / m³)	5 mg / m³ (fumée de pétrole)	
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée inhalable)	
Manitoba	OEL TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée, particules inhalables)	
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m³)	5 mg / m³ (fumées de pétrole)	
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée, particules inhalables)	
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée, particules inhalables)	
Nunavut	SEL OEL (mg / m³)	1,5 mg / m³ (fumée de bitume)	
Nunavut	OEL TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée de bitume)	
Territoires du nord-ouest	SEL OEL (mg / m³)	1,5 mg / m³ (fumée de bitume)	
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée de bitume)	
Ontario	OEL TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée, inhalable)	
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée, particules inhalables)	
Québec	VEMP (mg / m³)	5 mg / m³ (fumée)	
Saskatchewan	SEL OEL (mg / m³)	1,5 mg / m³ (fumée et fraction inhalable)	
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m³)	0,5 mg / m³ (fumée et fraction inhalable)	
Yukon	SEL OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)	
Yukon	OEL TWA (mg / m³)	5 mg / m³ (fumée)	
Soufre (7704-34-9)	Soufre (7704-34-9)		
Alberta	OEL TWA (mg / m³)	10 mg / m³	
Sulfure d'hydrogène (7783-0	06-4) * Peut se former lors du traitement.		
Mexique	OEL TWA (mg / m³)	14 mg / m³	
Mexique	OEL TWA (ppm)	10 ppm	
Mexique	SEL OEL (mg / m³)	21 mg / m³	

02/10/2018 FR (Français Canadien) 4/9

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

USA ACGIH USA ACGIH USA ACGIH ACGIH STEL (ppm) DSHA PEL (plafond) (ppm) USA OSHA OSHA PEL (plafond) (ppm) DSA OSHA Pic maximum acceptable au-dessus de la concentration de plafond acceptable pour un décalage de 8 heures USA NIOSH NIOSH REL (plafond) (mg / m³) LUSA NIOSH NIOSH REL (plafond) (ppm) DE Ceiling (mg / m³) LI mg / m³ Alberta OEL Ceiling (mg / m³) Alberta OEL TWA (mg / m³) Alberta OEL TWA (mg / m³) Alberta OEL TWA (ppm) Doupm Manitoba SEL OEL (ppm) Manitoba SEL OEL (ppm) Manitoba OEL TWA (ppm) Douveau-Brunswick SEL OEL (mg / m³) Nouveau-Brunswick OEL TWA (mg / m³) Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) Sppm Terre-Neuve et Labrador SEL OEL (ppm) Sppm Nouvelle-Écosse OEL TWA (ppm) Sppm	Mexique	SEL OEL (ppm)	15 ppm
USA ACGIH ACGIH STEL (ppm) USA OSHA OSHA PEL (plafond) (ppm) DSA OSHA OSHA PEL (plafond) (ppm) DSA OSHA Pic maximum acceptable au-dessus de la concentration de plafond acceptable pour un décalage de 8 heures USA NIOSH NIOSH REL (plafond) (mg / m³) USA NIOSH NIOSH REL (plafond) (ppm) NIOSH REL (plafond) (ppm) NIOSH REL (plafond) (ppm) DEL Ceiling (mg / m³) NIOSH REL (plafond) (ppm) NIOSH REL (plafond) (ppm) DEL Ceiling (mg / m³) NIOSH REL (plafond) (ppm) NIO ppm Alberta OEL Ceiling (mg / m³) Alberta OEL TWA (mg / m³) Alberta OEL TWA (ppm) DO ppm Colombie britannique Plafond OEL (ppm) Manitoba SEL OEL (ppm) Manitoba SEL OEL (ppm) Manitoba OEL TWA (ppm) Nouveau-Brunswick SEL OEL (ppm) Nouveau-Brunswick SEL OEL (ppm) Nouveau-Brunswick OEL TWA (mg / m³) Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) Sppm Nouveau-	•		1
USA OSHA OSHA PEL (plafond) (ppm) Pic maximum acceptable au-dessus de la concentration de plafond acceptable pour un décalage de 8 heures USA NIOSH NIOSH REL (plafond) (mg / m²) 10 ppm fétats-Unis IDLH US IDLH (ppm) Alberta OEL Ceiling (mg / m²) Alberta OEL TWA (mg / m²) Alberta OEL TWA (mg / m²) Alberta OEL TWA (ppm) 10 ppm Colombie britannique Plafond OEL (ppm) Manitoba SEL OEL (ppm) Manitoba SEL OEL (mg / m²) Nouveau-Brunswick SEL OEL (mg / m²) Nouveau-Brunswick SEL OEL (mg / m²) Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) 15 ppm Nouveau-Brunswick Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) 15 ppm Nouveau-Brunswick Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) 15 ppm Nouveau-Brunswick Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) 15 ppm			
Pic maximum acceptable au-dessus de la concentration de plafond acceptable pour un décalage de 8 heures		,	
la concentration de plafond acceptable pour un décalage de 8 heures USA NIOSH NIOSH REL (plafond) (mg / m³) 15 mg / m³ USA NIOSH NIOSH REL (plafond) (ppm) 10 ppm États-Unis IDLH US IDLH (ppm) Alberta OEL Ceiling (mg / m³) Alberta OEL TWA (mg / m³) Alberta OEL TWA (ppm) Colombie britannique Plafond OEL (ppm) Manitoba SEL OEL (ppm) Manitoba OEL TWA (ppm) DOPP Manitoba OEL TWA (ppm) Nouveau-Brunswick SEL OEL (mg / m³) SEL OEL (mg / m³) Nouveau-Brunswick OEL TWA (mg / m³) Nouveau-Brunswick OEL TWA (mg / m³) Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) Terre-Neuve et Labrador Terre-Neuve et Labrador OEL TWA (ppm) Nouveal-Écosse OEL TWA (ppm) Sppm Nouveal-Écosse OEL TWA (ppm) Sppm Nouveal-Écosse OEL TWA (ppm) Sppm Nouveal-Écosse OEL TWA (ppm) Doppm Nouveal-Écosse OEL TWA (ppm) Doppm Nouveal-Écosse OEL TWA (ppm) Nouveal-Ecosse OEL TWA (ppm) Nou			• •
pour un décalage de 8 heuresUSA NIOSHNIOSH REL (plafond) (mg / m³)15 mg / m³USA NIOSHNIOSH REL (plafond) (ppm)10 ppmÉtats-Unis IDLHUS IDLH (ppm)100 ppmAlbertaOEL Ceiling (mg / m³)21 mg / m³AlbertaPlafond OEL (ppm)15 ppmAlbertaOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³AlbertaOEL TWA (ppm)10 ppmColombie britanniquePlafond OEL (ppm)10 ppmManitobaSEL OEL (ppm)5 ppmManitobaOEL TWA (ppm)1 ppmNouveau-BrunswickSEL OEL (mg / m³)21 mg / m³Nouveau-BrunswickSEL OEL (ppm)15 ppmNouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppm	USA USHA	·	
USA NIOSHNIOSH REL (plafond) (mg / m³)15 mg / m³USA NIOSHNIOSH REL (plafond) (ppm)10 ppmÉtats-Unis IDLHUS IDLH (ppm)100 ppmAlbertaOEL Ceiling (mg / m³)21 mg / m³AlbertaPlafond OEL (ppm)15 ppmAlbertaOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³AlbertaOEL TWA (ppm)10 ppmColombie britanniquePlafond OEL (ppm)10 ppmManitobaSEL OEL (ppm)5 ppmManitobaOEL TWA (ppm)1 ppmNouveau-BrunswickSEL OEL (mg / m³)21 mg / m³Nouveau-BrunswickSEL OEL (ppm)15 ppmNouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppm		· ·	adedite addre exposition mesurable he se produit,
USA NIOSHNIOSH REL (plafond) (ppm)10 ppmÉtats-Unis IDLHUS IDLH (ppm)100 ppmAlbertaOEL Ceiling (mg / m³)21 mg / m³AlbertaPlafond OEL (ppm)15 ppmAlbertaOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³AlbertaOEL TWA (ppm)10 ppmColombie britanniquePlafond OEL (ppm)10 ppmManitobaSEL OEL (ppm)5 ppmManitobaOEL TWA (ppm)1 ppmNouveau-BrunswickSEL OEL (mg / m³)21 mg / m³Nouveau-BrunswickSEL OEL (ppm)15 ppmNouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppm	USA NIOSH		15 mg / m³
États-Unis IDLHUS IDLH (ppm)100 ppmAlbertaOEL Ceiling (mg / m³)21 mg / m³AlbertaPlafond OEL (ppm)15 ppmAlbertaOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³AlbertaOEL TWA (ppm)10 ppmColombie britanniquePlafond OEL (ppm)10 ppmManitobaSEL OEL (ppm)5 ppmManitobaOEL TWA (ppm)1 ppmNouveau-BrunswickSEL OEL (mg / m³)21 mg / m³Nouveau-BrunswickSEL OEL (ppm)15 ppmNouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNunavutSEL OEL (ppm)15 ppm			
Alberta OEL Ceiling (mg / m³) 21 mg / m³ Alberta Plafond OEL (ppm) 15 ppm Alberta OEL TWA (mg / m³) 14 mg / m³ Alberta OEL TWA (ppm) 10 ppm Colombie britannique Plafond OEL (ppm) 5 ppm Manitoba SEL OEL (ppm) 1 ppm Manitoba OEL TWA (ppm) 1 ppm Nouveau-Brunswick SEL OEL (mg / m³) 21 mg / m³ Nouveau-Brunswick SEL OEL (ppm) 15 ppm Nouveau-Brunswick OEL TWA (mg / m³) 21 mg / m³ Nouveau-Brunswick OEL TWA (mg / m³) 14 mg / m³ Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) 10 ppm Terre-Neuve et Labrador SEL OEL (ppm) 5 ppm Terre-Neuve et Labrador OEL TWA (ppm) 1 ppm Nouvelle-Écosse SEL OEL (ppm) 5 ppm Nouvelle-Écosse OEL TWA (ppm) 1 ppm	États-Unis IDLH	, , , , ,	
Alberta Plafond OEL (ppm) 15 ppm Alberta OEL TWA (mg / m³) 14 mg / m³ Alberta OEL TWA (ppm) 10 ppm Colombie britannique Plafond OEL (ppm) 10 ppm Manitoba SEL OEL (ppm) 5 ppm Manitoba OEL TWA (ppm) 1 ppm Nouveau-Brunswick SEL OEL (mg / m³) 21 mg / m³ Nouveau-Brunswick SEL OEL (ppm) 15 ppm Nouveau-Brunswick OEL TWA (mg / m³) 14 mg / m³ Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) 10 ppm Terre-Neuve et Labrador SEL OEL (ppm) 5 ppm Terre-Neuve et Labrador OEL TWA (ppm) 1 ppm Nouvelle-Écosse SEL OEL (ppm) 5 ppm Nouvelle-Écosse SEL OEL (ppm) 5 ppm Nouvelle-Écosse OEL TWA (ppm) 1 ppm		,,,,	
Alberta OEL TWA (mg / m³) 14 mg / m³ Alberta OEL TWA (ppm) 10 ppm Colombie britannique Plafond OEL (ppm) 5 ppm Manitoba SEL OEL (ppm) 1 ppm Manitoba OEL TWA (ppm) 1 ppm Nouveau-Brunswick SEL OEL (mg / m³) 21 mg / m³ Nouveau-Brunswick SEL OEL (ppm) 15 ppm Nouveau-Brunswick OEL TWA (mg / m³) 14 mg / m³ Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) 10 ppm Terre-Neuve et Labrador SEL OEL (ppm) 5 ppm Terre-Neuve et Labrador OEL TWA (ppm) 1 ppm Nouvelle-Écosse SEL OEL (ppm) 5 ppm Nouvelle-Écosse OEL TWA (ppm) 1 ppm	Alberta		
Alberta OEL TWA (ppm) 10 ppm Colombie britannique Plafond OEL (ppm) 5 ppm Manitoba SEL OEL (ppm) 1 ppm Nouveau-Brunswick SEL OEL (mg / m³) 21 mg / m³ Nouveau-Brunswick SEL OEL (ppm) 15 ppm Nouveau-Brunswick OEL TWA (mg / m³) 14 mg / m³ Nouveau-Brunswick OEL TWA (ppm) 10 ppm Terre-Neuve et Labrador SEL OEL (ppm) 5 ppm Terre-Neuve et Labrador OEL TWA (ppm) 1 ppm Nouvelle-Écosse SEL OEL (ppm) 5 ppm Nouvelle-Écosse OEL TWA (ppm) 1 ppm	Alberta	,	* *
Colombie britanniquePlafond OEL (ppm)10 ppmManitobaSEL OEL (ppm)5 ppmManitobaOEL TWA (ppm)1 ppmNouveau-BrunswickSEL OEL (mg / m³)21 mg / m³Nouveau-BrunswickSEL OEL (ppm)15 ppmNouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNunavutSEL OEL (ppm)15 ppm	Alberta	OEL TWA (ppm)	
ManitobaSEL OEL (ppm)5 ppmManitobaOEL TWA (ppm)1 ppmNouveau-BrunswickSEL OEL (mg / m³)21 mg / m³Nouveau-BrunswickSEL OEL (ppm)15 ppmNouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNunavutSEL OEL (ppm)15 ppm	Colombie britannique	,	
Nouveau-BrunswickSEL OEL (mg / m³)21 mg / m³Nouveau-BrunswickSEL OEL (ppm)15 ppmNouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNunavutSEL OEL (ppm)15 ppm	Manitoba	SEL OEL (ppm)	5 ppm
Nouveau-BrunswickSEL OEL (ppm)15 ppmNouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNunavutSEL OEL (ppm)15 ppm	Manitoba	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Nouveau-BrunswickOEL TWA (mg / m³)14 mg / m³Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNunavutSEL OEL (ppm)15 ppm	Nouveau-Brunswick	SEL OEL (mg / m³)	21 mg / m³
Nouveau-BrunswickOEL TWA (ppm)10 ppmTerre-Neuve et LabradorSEL OEL (ppm)5 ppmTerre-Neuve et LabradorOEL TWA (ppm)1 ppmNouvelle-ÉcosseSEL OEL (ppm)5 ppmNouvelle-ÉcosseOEL TWA (ppm)1 ppmNunavutSEL OEL (ppm)15 ppm	Nouveau-Brunswick	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Terre-Neuve et Labrador SEL OEL (ppm) 5 ppm Terre-Neuve et Labrador OEL TWA (ppm) 1 ppm Nouvelle-Écosse SEL OEL (ppm) 5 ppm Nouvelle-Écosse OEL TWA (ppm) 1 ppm Nunavut SEL OEL (ppm) 15 ppm	Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m³)	14 mg / m³
Terre-Neuve et Labrador OEL TWA (ppm) 1 ppm Nouvelle-Écosse SEL OEL (ppm) 5 ppm Nouvelle-Écosse OEL TWA (ppm) 1 ppm Nunavut SEL OEL (ppm) 15 ppm	Nouveau-Brunswick	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Nouvelle-Écosse SEL OEL (ppm) 5 ppm Nouvelle-Écosse OEL TWA (ppm) 1 ppm Nunavut SEL OEL (ppm) 15 ppm	Terre-Neuve et Labrador	SEL OEL (ppm)	5 ppm
Nouvelle-Écosse OEL TWA (ppm) 1 ppm Nunavut SEL OEL (ppm) 15 ppm	Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (ppm)	1 ppm
Nunavut SEL OEL (ppm) 15 ppm	Nouvelle-Écosse	SEL OEL (ppm)	5 ppm
	Nouvelle-Écosse	OEL TWA (ppm)	1 ppm
	Nunavut	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Nunavut OEL TWA (ppm) 10 ppm	Nunavut	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Territoires du nord-ouest SEL OEL (ppm) 15 ppm	Territoires du nord-ouest	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Territoires du nord-ouest OEL TWA (ppm) 10 ppm	Territoires du nord-ouest	OEL TWA (ppm)	10 ppm
Ontario SEL OEL (ppm) 15 ppm	Ontario	SEL OEL (ppm)	15 ppm
Ontario OEL TWA (ppm) 10 ppm		OEL TWA (ppm)	10 ppm
,	Île-du-Prince-Édouard	SEL OEL (ppm)	5 ppm
Île-du-Prince-Édouard OEL TWA (ppm) 1 ppm	Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (ppm)	1 ppm
QuébecVECD (mg / m³)21 mg / m³	-		
QuébecVECD (ppm)15 ppm	•	, ,	• •
QuébecVEMP (mg / m³)14 mg / m³	·		
QuébecVEMP (ppm)10 ppm	·	11 1	
SaskatchewanSEL OEL (ppm)15 ppm	Saskatchewan	,	' '
	Saskatchewan	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	• •
	Yukon	, , ,	<u> </u>
	Yukon		* *
Yukon OEL TWA (mg / m³) 15 mg / m³			
Yukon OEL TWA (ppm) 10 ppm		OEL TWA (ppm)	10 ppm

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés: Des fontaines de lavage oculaire d'urgence et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

02/10/2018 FR (Français Canadien) 5/9

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.









Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection chimique.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire: Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est constatée, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

Protection contre les risques thermiques: Si le matériau est chaud, portez des gants de protection résistants à la chaleur.

les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique : Solide

Apparence: Solide granulaire noirOdeur: Légère odeur de pétrole

Seuil d'odeur: IndisponiblepH: IndisponibleTaux d'évaporation: IndisponiblePoint de fusion: IndisponiblePoint de congélation: IndisponiblePoint d'ébullition: Indisponible

Point de rupture : > 93.3 °C (> 199.94 °F)

Température d'auto-inflammation Indisponible Température de décomposition Indisponible Inflammabilité (solide, gaz) Indisponible Limite d'inflammabilité inférieure Indisponible Limite d'inflammabilité supérieure Indisponible Pression de vapeur Indisponible Densité de vapeur relative à 20 °C Indisponible Densité relative Indisponible Gravité spécifique 2.0 - 2.5 (eau = 1)

Solubilité : Eau : insoluble dans l'eau

Coefficient de partage : N-octanol / eau : Indisponible Viscosité : Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité: Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- **10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter : Lumière directe du soleil, températures extrêmement basses ou élevées et matériaux incompatibles.
- **10.5. Matières incompatibles**: Acides forts, bases fortes, oxydants forts. Fluor.
- **10.6.** Produits de décomposition dangereux : Aucun prévu dans des conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale): Non classés

02/10/2018 FR (Français Canadien) 6/9

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n°58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Toxicité Aiguë (Dermique): Non classés Toxicité Aiguë (Inhalation): Non classés Données DL50 et CL50: Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Non classés

Dommage / irritation oculaire : Non classés

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classés Mutagénicité des cellules germinales : Non classés Cancérogénicité : Susceptible de provoquer le cancer.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée): Non classés

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classés

Risque d'aspiration: Non classés

Symptômes / blessures après l'inhalation : Des fumées toxiques peuvent être générées par le chauffage de l'asphalte et peuvent être nocives en cas d'inhalation. AVERTISSEMENT : du sulfure d'hydrogène gazeux irritant et toxique peut être présent. Une exposition continue supérieure à 15-20 ppm peut provoquer une irritation des muqueuses et des voies respiratoires. 50-500 ppm peuvent provoquer des maux de tête, des nausées et des vertiges. Une exposition continue à ces niveaux peut entraîner une perte de raisonnement et d'équilibre, une difficulté à respirer, des liquides dans les poumons et une perte possible de conscience. Plus de 500 ppm peuvent entraîner une perte de conscience rapide et la mort si elles ne sont pas relancées rapidement. Le sulfure d'hydrogène peut provoquer une paralysie respiratoire.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation cutanée. Risque de brûlure thermique au contact du produit fondu.

Symptômes / blessures après contact avec les yeux : Peut provoquer une légère irritation des yeux. Risque de brûlure thermique au contact du produit fondu.

Symptômes / Blessures Après Ingestion: L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques: Les émissions d'asphalte sont suspectées de provoquer le cancer. Si de la poussière est générée, une exposition répétée par inhalation peut provoquer un cancer ou une maladie pulmonaire. Les symptômes incluent une respiration progressivement plus difficile, la toux, la fièvre et la perte de poids.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données DL50 et CL50 :

Asphalte (8052-42-4)	
LD50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 94,4 mg / m ³
Soufre (7704-34-9)	
LD50 Oral Rat	> 3000 mg / kg
LD50 Dermique Lapin	> 2000 mg / kg
CL50 Inhalation Rat	> 9,23 mg / I / 4h
Asphalte (8052-42-4)	
Groupe du CIRC	2B
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA sur la communication des dangers	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.

SECTION 12 : DONNÉESS ÉCOLOGIQUES

12.1. Écotoxicité

Écologie - Général : Non classés.

Soufre (7704-34-9)	
LC50 Poisson 1 866 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : Brachydanio rerio [statique])	
EC50 Daphnia 1 736 mg / I (durée d'exposition : 48 h - espèce : Daphnia magna)	
LC50 Poisson 2	14 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : Lepomis macrochirus [statique])

12.2. Persistance et dégradabilité

1 01010441140 04 40814444411140	
Asphalte Ciment (Asphalte)	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

02/10/2018 FR (Français Canadien) 7/9

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Asphalte Ciment (Asphalte)	
Potentiel de bioaccumulation Non-établi.	
Asphalte (8052-42-4)	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation attendue)
Log Pow	>6

12.4. Mobilité dans le sol

Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations sur l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

Information additionnelle : Le contenant peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Ecologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition indiquées ici ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la fiche de données de sécurité et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables connues ou non au moment de la publication de la fiche de données de sécurité.

14.1. En accord avec DOT

Nom d'expédition : SOLIDE DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE, NSA (asphalte)

Classe de danger : 9

Numéro d'identification : UN3258

Codes d'étiquette : 9
Groupe d'emballage : III
Numéro ERG : 128

14.2. Conformément à IMDG

Nom d'expédition : SOLIDE DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE, NSA (asphalte)

Classe de danger : 9

Numéro d'identification : UN3258

Codes d'étiquette: 9Groupe d'emballage: IIIEmS-No. (Feu): FAEmS-No. (Déversement): SP

14.3. Conformément à l'IATA

Nom d'expédition : SOLIDE DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE, NSA (asphalte)

Numéro d'identification : 9
Classe de danger : UN3258

Code ERG (IATA) : 9L

14.4. Conformément au TDG

Nom d'expédition : SOLIDE DE TEMPÉRATURE ÉLEVÉE, NSA (asphalte)

Classe de danger: 9Numéro d'identification: UN3258Codes d'étiquette: 9

Groupe d'emballage : III



SECTION 15: INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux américains

Asphalte	Ciment ((Asphalte	(؛
----------	----------	-----------	----

02/10/2018 FR (Français Canadien) 8/9

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Classes de danger SARA Section 311/312	Danger pour la santé - Cancérogénicité
Asphalte (8052-42-4)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Soufre (7704-34-9)	
Listé sur l'inventaire des États-Unis TSCA (Toxic Substances Cont	rol Act)

15.2. Réglementation des États-Unis

	Asphalte (8052-42-4)
	États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses	
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)	

Soufre (7704-34-9)

États-Unis - Massachusetts - Liste de droit de savoir États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Réglementation canadienne

Asphalte (8052-42-4)	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	
Soufre (7704-34-9)	
Inscrite sur la liste canadienne DSL (liste intérieure des substances)	

SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS DATE DE PRÉPARATION OU DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière

révision

: 02/10/2018

Les autres informations

: Ce document a été préparé conformément aux exigences SDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) SOR / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Danger aigu Catégorie 3	
Carc. 2	Catégorie de cancérogénicité 2	
Peigne. poussière	Poussière Combustible	
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2	
H315	Provoque une irritation cutanée	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H351	Susceptible de provoquer le cancer	
H402	Nocif pour la vie aquatique	

Une version électronique de cette fiche est disponible : pour le Canada sur <u>www.lafarge.ca</u> dans la section de la santé et de la sécurité, et pour les États-Unis sur <u>www.lafargeholcim.us</u> dans la section Nos solutions et produits. Veuillez adresser toute question concernant le contenu de cette fiche de données de sécurité à <u>SDSinfo@Lafarge.com</u>.

Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US estiment que les informations contenues dans ce document sont exactes; cependant, Lafarge Canada Inc. et LafargeHolcim US ne donnent aucune garantie quant à cette précision et n'assument aucune responsabilité quant à l'utilisation des informations contenues dans les présentes qui ne sont pas destinées à être interprétées comme des conseils juridiques ou à assurer la conformité avec toute loi ou réglementation fédérale, étatique ou locale. Toute partie utilisant ce produit doit examiner toutes ces lois, règles ou réglementations avant utilisation, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations fédérales, provinciales et nationales des États-Unis et du Canada.

AUCUNE GARANTIE N'EST FAITE, EXPRESSE OU IMPLICITE, DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUTRE.

02/10/2018 FR (Français Canadien) 9/9

NA SGH SDS 2015 (Can, US, Mex)